



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-316 bis**

Publié le 19 août 2021

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Décision n°1211/2021 en date du 16/08/2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (Normandie)

Décision n°1213/2021 en date du 16/08/2021 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées

Décision n°1214-2020 en date du 16/08/2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 103/2021 en date du 18/08/2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 août 2021

**DECISION n° 1211 /2021  
portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité  
en matière d'activités maritimes et littorales**

**Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

Vu le code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. DURAND Pierre-André ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Corentin DUMENIL, adjoint au chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- Mme Carole REAL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle COUDERT, secrétaire générale adjointe
- M. Olivier Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, cheffe du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Caen,
- Mme Sofia MEZIANI, cheffe de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer.

**Article 2 :**

La délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer
- M. Corentin DUMENIL, adjoint au chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- Mme Carole REAL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle COUDERT, secrétaire générale adjointe.

**Article 3 :**

La décision n° 1089/2021 du 28 juin 2021 est abrogée.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur interrégional de la mer



Hervé THOMAS

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

Missions territoriales BL - CN -

MM. ELY - ROUX - DUMENIL - DION - SELLAM -

Mmes REAL, ROUYER - COUDERT - MEZIANI - dossier



**MINISTÈRE  
DE LA MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 août 2021

**DECISION n° 1213/2021  
portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées**

**Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer, l'administrateur en chef des affaires maritimes Alexandre ELY directeur interrégional adjoint de la mer et l'administrateur en chef des affaires maritimes Sébastien ROUX adjoint au directeur interrégional de la mer reçoivent délégation de signature pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs interrégionaux de la mer au sens des articles 3 et 4 du décret du 11 février 2010 susvisé et notamment en matière de :

- Droit du travail maritime ;
- Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Régime social et statut des marins ;
- Formation professionnelle maritime et tutelle académique des établissements de formation professionnelle maritime ;
- Sauvegarde de la vie humaine en mer et sécurité des navires ;
- Défense et fonctionnement de la direction régionale des transports maritimes ;
- Signalisation maritime et plans POLMAR-TERRE.

## Article 2 :

En outre, dans le cadre de leurs attributions dans les matières de l'article 1er, délégation de signature est donnée à :

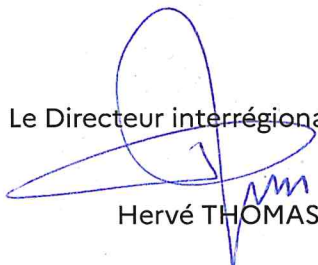
- Mme Carole REAL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle COUDERT, secrétaire générale adjointe,
- M. Franck CARRE, chef du service des phares et balises,
- M. Olivier Marc DION, chef du service contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service régulation des activités et des emplois maritimes,
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Caen,
- Mme Sofia MEZIANI, cheffe de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer.

## Article 3 :

La décision n° 1093/2021 du 28 juin 2021 est abrogée.

## Article 4 :

La secrétaire générale de la direction interrégionale de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de régions Normandie et Hauts-de-France.

Le Directeur interrégional de la mer  
  
Hervé THOMAS

Collection des décisions  
Ampliation :  
MM. ELY – ROUX – CARRE – DION  
SELLAM  
Mmes REAL – COUDERT - ROUYER - MEZIANI  
Dossier - Chrono



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 août 2021

**DECISION n° 1214/2021**

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-46 VN du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

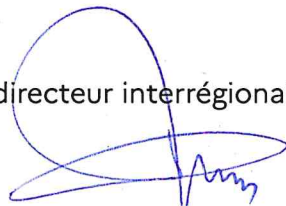
- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes.
- M. Olivier Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes,

**Article 2 :** La décision n° 734/2020 du 23 septembre 2020 est abrogée.



**Article 3 :** Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer



Hervé THOMAS

Collection des Décisions

Ampliations :

préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.

MM. ELY - ROUX - DION- Mmes ROUYER -

Ts services DIRMer LH – dossier



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 18 août 2021

**ARRÊTÉ n° 103 / 2021**

**Portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** la décision n°1214/2021 du 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les conclusions de la réunion du 18 février 2021 en présence notamment des représentants des Comités régionaux de pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et des Hauts-de-France ;

**Considérant** l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) en date du 22 mars 2021 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La surveillance des risques de contamination des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) par les toxines algales en Manche Est et « Baie de Seine », telles que ces zones sont définies dans l'arrêté du 21 août 2020 susvisé, est effectuée dans le cadre géographique fixé dans le présent arrêté.

### Article 2 :

A l'intérieur du secteur indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, il est établi 16 zones dans lesquelles s'effectue la surveillance et qui sont définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

**B1** : allant de la côte jusqu'au sud d'une ligne brisée définie du Nord/Ouest au Sud/Est par le parallèle 49°41.84'N jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la zone « Baie de Seine », puis jusqu'à l'intersection avec le méridien 0°50' Ouest.

**B2** : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par le trait de côte, à l'Ouest par le méridien 0°50' O, et à l'Est par le 0°35' O.

**B3** : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par le trait de côte, à l'Ouest par le méridien 0°35' O, et à l'Est par le 0°20' O.

**B4** : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par le trait de côte, à l'Ouest par le méridien 0°20' O, et à l'Est par le 0°05' O.

**PE1** : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, à l'Ouest et au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », et à l'Est par le méridien 0°35' O.

**PE2** : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par la limite des 12 milles, et à l'Ouest par le méridien 0°35' O.

**BC1** : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par le méridien 0°05' O, et à l'Ouest par la limite des 12 milles.

**BC2** : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par la côte, et à l'Ouest par le méridien 0°05' O.

**BC3** : définie au Nord et à l'Ouest par la limite des 12 milles, au Sud par le parallèle 49°41.84'N et la côte, à l'Est par le méridien 0°30' E.

**BC4** : définie au Nord par la limite des 12 milles, au Sud par la côte, à l'Est par le méridien 0°58' E, et à l'Ouest par le méridien 0°30' E.

**BC5** : à l'intérieur du polygone défini par le méridien 0°58' E, la limite des 12 milles, la limite latérale de compétence des préfets entre la Seine-Maritime et la Somme, et la côte.

**L1** : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°41.84'N, à l'Est par le méridien 0°05' O, à l'Ouest par le méridien 0°50' Ouest et à l'exception de la partie comprise dans les 12 milles.

**L2** : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par la limite des 12 milles, à l'Est par le méridien 0°30' E, et à l'Ouest par le méridien 0°05' O.

**L3** : à l'intérieur du polygone défini par le méridien 0°30' E, la frontière maritime avec le Royaume-Uni, le parallèle 50°22' N, et la limite des 12 milles.

**L4** : à l'intérieur du polygone défini par le parallèle 50°22' N, la limite des 12 milles, la limite latérale de compétence des préfets entre la Seine-Maritime et la Somme, et la côte.

**L5** : définie au Nord par le parallèle 51°00' N, au Sud par le parallèle 50°22' N, à l'Est par la côte, et à l'Ouest par la frontière maritime avec le Royaume-Uni.

A titre d'illustration, une carte est jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les prélèvements doivent se faire au plus près du centre de chaque zone et impérativement à plus de 2 milles des frontières des zones.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie de Seine » et en Baie de Seine est abrogé.

### **Article 5 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

#### Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- CNPMEM
- CRPMEM Normandie, Hauts-de-France, Bretagne
- Préfecture de région Normandie, Hauts-de-France
- DDTM-DML et DDPP façade ; 35-22-29
- IFREMER
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
- Douanes
- DIRMer MEMNor – MT – moyens nautiques
- DIRM NAMO
- DPMA – BGR
- Criées façade MEMN

**Annexe de l'arrêté n°103/2021  
portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche  
de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est**

